



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-242

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 août 2026

Pétitionnaire :

ETPM

Bénéficiaire :

SIVOM SAGE

Nature de l'autorisation :

**Branchement d'adduction en eau
potable**

Adresse de l'autorisation :

135 chemin du Préjugé

Durée de l'autorisation :

**Du mardi 07 septembre au 08
septembre 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'arrêt de circulation présentée par la société ETPM, représentée par Monsieur Kevin Bachelard, concernant des travaux de traversée de chaussée pour un branchement d'adduction en eau potable au 135 chemin du Préjugé à SEYSSES,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Afin de permettre à la société ETPM d'effectuer des travaux de traversée de chaussée pour un branchement d'adduction en eau potable au droit du 135 chemin du Préjugé à SEYSSES, la circulation sera perturbée au droit de la zone de travaux à compter du lundi 7 septembre 2026, pour une durée de deux jours, pendant la durée effective des travaux.

Toutefois, l'accès aux riverains sera maintenu.

Afin de permettre le passage des véhicules des riverains au droit de la zone de travaux, une tôle de passage adaptée et sécurisée sera mise en place dès que nécessaire, sous la responsabilité de l'entreprise.

L'accès sera également maintenu pour les véhicules de secours et de sécurité, si nécessaire.

Les cyclistes pourront circuler dans les deux sens, sous réserve des conditions de sécurité du chantier.

Article 2 : *Réglementation de la signalisation*

La société ETPM aura en charge la mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et à la fermeture temporaire de la voie.

La signalisation devra permettre de maintenir l'accès aux riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours et de sécurité.

Une tôle de passage adaptée et sécurisée devra être mise en place par l'entreprise afin de permettre le passage des véhicules des riverains lorsque cela sera nécessaire.

.../...

Aucune déviation ne sera mise en place, l'accès aux riverains étant maintenu pendant la durée des travaux.

Pendant toute l'occupation, l'entreprise sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et, par voie de conséquence, de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 3 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification